

DÉCRET N° 85-1282 DU 27 NOVEMBRE 1985
portant création du Conseil national de l'alimentation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Décrète

Article premier. - Il est institué auprès du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Consommation un Conseil national de l'alimentation.

Art. 2. - Ce conseil national est consulté sur la définition de la politique alimentaire en donnant des avis sur les questions qui s'y rapportent.

Il peut, en particulier, être consulté sur les grandes orientations de la politique relative

- à l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels ;
- à la sécurité alimentaire des consommateurs ;
- à la qualité des denrées alimentaires ;
- à l'information des consommateurs de ces denrées.

Le Conseil national de l'alimentation ne se substitue pas aux instances qualifiées en matière scientifique ni aux instances d'orientation économique. Il peut les consulter sur les questions relevant de leur compétence.

Art. 3. - Le Conseil national de l'alimentation comprend les membres suivants

- neuf représentants des associations de consommateurs et d'usagers ;
- neuf représentants des producteurs agricoles ;
- neuf représentants du secteur de la transformation, dont un représentant de l'artisanat ;
- trois représentants du secteur de la distribution ;
- six représentants de la restauration collective, dont
- trois représentants de la restauration commerciale,
- trois représentants du comité de coordination des collectivités ;
- cinq représentants des syndicats de salariés de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la distribution des produits alimentaires ;
- le président et les deux vice-présidents des sections Sécurité alimentaire et Nutrition et Hygiène de vie du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et alimentation ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la consommation ou son représentant ;
- six personnalités scientifiques qualifiées, nommées conjointement par le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Consommation.

En outre, assistent de plein droit aux séances du conseil les représentants des ministres chargés des départements suivants

- Recherche ;
- Industrie ;
- Agriculture ;
- Santé ;
- Consommation ;
- Éducation nationale ;
- Mer ;
- Commerce et Artisanat ;
- Économie et Finances.

Art. 4. - Les personnalités qualifiées et les représentants des consommateurs, de la restauration collective, des producteurs agricoles, des transformateurs, des distributeurs et des syndicats de salariés sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Consommation, après avis des ministres concernés, sur proposition des organisations représentatives. Leur mandat est renouvelable.

Au cas où ils ne pourraient assurer leur mandat jusqu'à son terme, il est procédé à la désignation de leur remplaçant pour la période restant à courir, sauf si cette période est inférieure à quatre mois.

Le président du Conseil national de l'alimentation, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de la consommation, peut appeler à participer aux séances du conseil toute personnalité ou représentant d'administration dont la présence est justifiée par l'ordre du jour.

Art. 5. - Le président du Conseil national de l'alimentation est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Consommation parmi les membres du Conseil national de l'alimentation désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Consommation. La durée du mandat du président est de trois ans renouvelable.

Le Conseil national de l'alimentation se réunit à la demande d'un ou plusieurs des trois ministres ou à la demande des deux tiers de ses membres sur convocation du président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

Les propositions, faites par les deux tiers au moins des membres du conseil, sont inscrites de droit à l'ordre du jour.

Art. 6. - Le Conseil national de l'alimentation dispose d'un secrétariat. Les secrétaires sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Consommation. Ils sont placés sous l'autorité conjointe de ces trois ministres et s'appuient pour exercer leur mission sur les services compétents des trois ministères.

Art. 7. - Le Conseil national de l'alimentation pourra constituer les groupes de travail permanents ou temporaires qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

Le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Consommation pourront préciser par arrêté conjoint les modalités pratiques de fonctionnement du conseil et de publication des conclusions de ses travaux.

Art. 8. - Le décret n° 81-424 du 28 avril 1981 portant création du Conseil national de l'alimentation est abrogé.

Art. 9. - Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la Santé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1985.

Par le Premier ministre

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'Agriculture,
Henri NALLET

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
Georgina DUFOIX

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
et de la Consommation,*
Henri EMMANUELLI

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la Santé,*
Edmond HERVÉ